
Préliminaire

Objectifs de protection et de mise en valeur
des ressources du milieu forestier

Activités permises dans les refuges biologiques

Paul Labbé, ingénieur forestier, M. Sc.
Stéphane Déry, biologiste, M. Sc.



Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction de l'environnement forestier

Québec, décembre 2006

Photo de la page couverture

Jean-François Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Pour plus de renseignements

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction de l'environnement forestier
880, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8646, poste 4170
Télécopieur : 418 643-5651
Courriel : paul.labbé@mrmf.gouv.qc.ca

Numéro de publication : DEF-0268

Référence : Labbé, P. et S. Déry, 2006. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier : activités permises dans les refuges biologiques*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 9 p.

Mots clés : activité permise, aire protégée, biodiversité, forêt mûre et surannée, refuge biologique, vieille forêt.

Key words : activity permitted, biodiversity, biological refuge, forest patche, mature and overmature forest, old growth forest, protected area.

Table des matières

| | |
|--|---|
| Introduction..... | 1 |
| 1. Principes..... | 3 |
| 2. Critères et modalités..... | 4 |
| 3. Activités et infrastructures permises | 5 |
| 4. Analyse de demandes ultérieures | 7 |
| Bibliographie..... | 9 |

Introduction

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a défini onze objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV) qui devront faire partie des prochains plans généraux d'aménagement forestier (MRNFP, 2005). La mise en place des refuges biologiques découle de l'objectif sur le maintien en permanence d'une certaine quantité de forêts mûres¹ et surannées² sur le territoire forestier sous aménagement. Ce concept vise plus particulièrement la conservation de la biodiversité associée aux vieilles forêts vierges par l'élaboration d'un réseau de petites superficies forestières où la protection des habitats et des espèces est assurée de façon permanente. D'ici 2008, le MRNF, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), a l'intention de reconnaître un maximum de refuges biologiques implantés sur le territoire forestier québécois en tant qu'aires protégées afin de contribuer à l'atteinte de la cible de 8 % visée par la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP).

Afin d'assurer la protection des refuges biologiques, il est nécessaire de bien encadrer les activités humaines (de villégiature, récréative, forestière, etc.), les infrastructures (sentier, chalet, etc.) et les autres droits d'utilisation de ces territoires (piégeage, accès, etc.). Ainsi, il sera possible de minimiser le dérangement ou le prélèvement des espèces présentes dans les refuges en plus de maintenir la capacité de ceux-ci à jouer leur rôle de foyer de dispersion de ces espèces.

Le présent document s'adresse aux personnes impliquées dans le dossier des refuges biologiques, soit les responsables régionaux du MRNF, les industriels forestiers, etc. Il présente les principes à respecter pour atteindre l'objectif de conservation de la biodiversité dans les refuges biologiques et les modalités à appliquer pour les activités qui y sont permises. Ce document constitue une partie d'un ouvrage plus complet qui portera sur la gestion des refuges biologiques et qui sera éventuellement publié par le MRNF.

1. Les forêts mûres sont des peuplements forestiers dont l'âge se situe entre l'âge actuellement retenu pour la récolte forestière (âge d'exploitabilité absolue) et le début de la mortalité des tiges dominantes (sénescence).

2. L'âge des forêts surannées se situe entre le début de la sénescence et le moment où un nouveau peuplement s'installe (l'âge de bris).

1. Principes

Lors de la mise en place d'un refuge biologique, il est important de se référer au principe fondamental suivant :

L'absence d'infrastructures et un faible niveau d'activités humaines à l'intérieur d'un refuge biologique sont grandement souhaitables.

En respectant ce principe, il sera possible d'atteindre l'objectif visé par la mise en place des refuges biologiques qui est de contribuer à préserver la diversité biologique associée aux vieilles forêts à l'échelle de l'unité d'aménagement. Pour cela, toute forme d'infrastructures (chemin, sentier, chalet, etc.) devrait être prohibée dans les refuges et les activités humaines devraient être peu intenses puisque certaines d'entre elles (infrastructures et activités) pourraient compromettre l'atteinte de l'objectif. Ce principe doit orienter toute prise de décision relative à la localisation et à la gestion des refuges biologiques. Idéalement, aucune autorisation particulière (permis, droit, etc.) ne devrait être délivrée pour ces territoires.

Malgré ce qui précède, selon l'utilisation du territoire et le contexte régional, il pourrait être possible de déroger au principe fondamental dans certaines situations particulières où il faut :

- gérer des droits (relatifs à des activités humaines, infrastructures, etc.) qui existaient au moment de la localisation d'un refuge et qui peuvent être tolérés parce qu'ils ont peu d'impact sur la conservation de la diversité biologique;
- exceptionnellement octroyer puis gérer de nouveaux droits (relatifs à des activités, projets de développement, etc.) liés à la mise en valeur ponctuelle d'un refuge biologique existant, si cela ne porte pas atteinte à la conservation de la diversité biologique.

Au moment de l'implantation d'un refuge biologique, les principes suivants doivent néanmoins être appliqués :

1. La pratique d'activités, la présence d'infrastructures et les projets de développement (récréotouristique, etc.) ne doivent pas porter atteinte à la diversité biologique des refuges afin de permettre l'atteinte de l'objectif de conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées.
2. La pratique d'activités, la présence d'infrastructures et les projets de développement ne doivent pas compromettre la reconnaissance des refuges biologiques en tant qu'aires protégées.

Ce principe est lié à l'intention du MRNF et du MDDEP de reconnaître, d'ici 2008, un maximum de refuges biologiques comme des aires protégées afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de 8 % visé par la SQAP.

2. Critères et modalités

Au moment de localiser un refuge biologique sur un territoire, les critères¹ et les modalités qui suivent doivent être pris en considération :

- Au moins les **deux tiers** de la superficie du refuge biologique doivent être **dans des conditions naturelles** (peu ou pas perturbée par les activités humaines) et le demeurer. Cette portion du refuge doit être d'un seul tenant. Aucune infrastructure ou activité humaine et aucun droit d'utilisation du territoire ou projet de développement n'y est permis.
- L'**autre tiers** doit être d'un seul tenant et devrait idéalement être localisé dans la partie périphérique du refuge. Les activités, les infrastructures et le développement qui y sont permis doivent être de **faible intensité** (ex. : largeur et densité des sentiers). De plus, les infrastructures doivent être « **légères** » et doivent permettre de **canaliser la circulation** des usagers de la forêt dans un sentier ou en un point précis (pont, ponceau, trottoir de bois, tour d'observation, belvédère, etc.). Comme il est très difficile de définir des balises précises pour cette portion du refuge, celle-ci fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

1. Ces critères s'inspirent de la définition de la catégorie VI du système de classement des aires protégées de l'Union mondiale pour la nature (UICN, 1994).

3. Activités et infrastructures permises

Le tableau 1 présente certaines des activités permises et non permises dans les refuges biologiques au moment de leur localisation sur le territoire et après leur implantation.

Tableau 1 Activités permises et non permises dans les refuges biologiques

| Activités et infrastructures | Au moment de la localisation des refuges biologiques | Après la localisation des refuges biologiques |
|---|---|---|
| Permises^a | <ul style="list-style-type: none"> - activités d'éducation - activités de recherche - chasse, pêche et piégeage (selon la réglementation en vigueur) - chemins forestiers (largeur ≤ 25 m) - droit de passage - mise en valeur récréotouristique (infrastructures légères : sites d'observation, camping rustique) - sentiers de randonnée pédestre - sentiers de ski de fond | <ul style="list-style-type: none"> - activités d'éducation - activités de recherche - chasse, pêche et piégeage (selon la réglementation en vigueur) - mise en valeur récréotouristique (infrastructures légères : sites d'observation, camping rustique)) - sentiers de randonnée pédestre - sentiers de ski de fond |
| Tolérées mais non souhaitables^a | <ul style="list-style-type: none"> - abris sommaires - chalets - sentiers de motoneige ou de véhicule tout-terrain - sentiers de traîneaux à chiens | |
| Non permises | <ul style="list-style-type: none"> - acériculture - récolte de l'if du Canada - récolte de matière ligneuse - terrain de camping aménagé | <ul style="list-style-type: none"> - acériculture - chemins forestiers - récolte de l'if du Canada - récolte de matière ligneuse incluant la récupération après une perturbation naturelle |
| En consultation | <ul style="list-style-type: none"> - baux | <ul style="list-style-type: none"> - <i>abris sommaires</i> - <i>baux</i> - <i>chalets</i> - <i>droit de passage</i> - <i>sentiers de motoneige et de véhicule tout-terrain</i> - <i>sentiers de traîneaux à chiens</i> - <i>terrain de camping aménagé</i> |

a. Ces activités devront se dérouler dans la partie du refuge prévue à cette fin (voir section 2)

Les activités qui ont déjà cours au moment de l'acceptation des refuges pourront se poursuivre par la suite. Les droits en vigueur seront maintenus et les infrastructures en place pourront être entretenues après l'obtention des autorisations requises lorsque applicable. Parmi les activités non permises, certaines activités, infrastructures et droits pourront exceptionnellement être permis à l'intérieur des refuges après leur localisation. Dans ce cas, une procédure est prévue (section 4). Enfin, pour certaines activités, une consultation des secteurs concernés du Ministère est requise avant de statuer de façon définitive. Toutefois, pour ces activités, il demeure préférable, en fonction des objectifs visés par les refuges biologiques, de faire en sorte de les éviter le plus possible au moment de la localisation des refuges.

- **Activités de prélèvement**

Certaines **activités de prélèvement** peu intensives, telles que la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de petits fruits, seront permises dans un refuge biologique existant dans la mesure où ces activités, et celles qui en découlent, seront compatibles avec les principes et les éléments cités précédemment. Tout **autre prélèvement** sera **interdit**. La **récolte de matière ligneuse** sera **strictement interdite**, sauf pour l'aménagement des infrastructures permises.

- **Chemins forestiers**

La remise en état des anciens chemins n'est pas autorisée dans les refuges biologiques, sauf dans des cas particuliers. La demande doit alors être justifiée (ex. : seul chemin permettant d'accéder au territoire) et la remise en état doit se limiter au déboisement de la surface de roulement originale, sauf si la sécurité est en jeu (ex. : courbe dangereuse). Aucun déboisement n'est autorisé dans l'emprise du chemin.

Quant aux chemins forestiers actuellement en usage, il est possible de les entretenir ou d'y effectuer des travaux d'amélioration, tout en respectant une largeur maximale de 25 m. Dans le cas de travaux d'amélioration, on doit limiter le plus possible l'élargissement du chemin existant, sauf pour des raisons de sécurité.

- **Baux en territoire public**

Pour ce type d'activités, rappelons qu'une consultation des secteurs concernés du ministère est requise avant de statuer définitivement sur la tolérance à l'égard de la présence de ces activités dans les refuges. Toutefois, à titre indicatif, les lignes qui suivent présentent l'état de la réflexion à ce jour, en fonctions des objectifs de maintien de la diversité biologiques visés dans les refuges.

La très grande majorité des baux sur le territoire public sont actuellement octroyés à des fins de villégiature. L'octroi de ce type de bail n'est pas souhaité à l'intérieur des refuges biologiques, car les activités qui en découlent ne sont pas acceptables compte tenu des principes énoncés dans la section 1 de ce document. Les baux de piégeage et de pourvoirie seront probablement tolérés à l'intérieur des limites des refuges dans la mesure où les activités et les infrastructures sont permises (tableau 1) et que toute nouvelle activité ou projet de développement fait l'objet d'une demande formelle au MRNF. Dans le cas du piégeage, la construction d'abris sommaires ou de camps pourrait être tolérée s'il n'y a aucun autre endroit propice à l'extérieur des refuges. Il importe de rappeler que la récolte de bois de chauffage (matière ligneuse) fait partie des activités non permises dans les refuges biologiques (tableau 1). En ce qui concerne les baux octroyés à d'autres fins, ils seront traités au cas par cas par les représentants régionaux du Ministère.

- **Activités minières, gazières, pétrolières et éoliennes**

Lors de l'élaboration des propositions de refuges biologiques, la grande majorité sinon la totalité des refuges doivent être localisés sur un territoire où aucune activité minière, gazière, pétrolière ou éolienne n'est prévue. Lorsque les refuges biologiques auront été acceptés par les représentants régionaux du MRNF (Forêt Québec), aucune de ces activités ne devra être planifiée à l'intérieur des refuges biologiques. De plus, aucune nouvelle ligne de transport d'énergie ne pourra y être construite. La gestion de ces territoires devra par la suite faire l'objet de discussions avec les secteurs concernés, particulièrement pour les refuges qui ne seront pas reconnus comme aires protégées.

- **Autres situations**

Ce document ne traite pas de toutes les situations relatives aux activités permises dans les refuges biologiques. Aussi, le représentant régional du MRNF (Forêt Québec) répondra aux questions concernant les cas particuliers et communiquera, au besoin, avec la Direction de l'environnement forestier du MRNF, les autres secteurs du MRNF et les autres ministères concernés.

Le document *Activités permises dans les refuges biologiques* constitue une partie d'une future publication du MRNF qui portera sur la gestion des refuges biologiques. Les autres situations et cas particuliers seront éventuellement abordés dans ce nouveau document.

4. Analyse de demandes ultérieures

Une fois que les refuges biologiques auront été localisés sur le territoire, de nouveaux droits ne pourront être octroyés que de façon exceptionnelle. Pour ce faire, une procédure sera mise en place pour analyser chaque demande. La Direction de l'environnement forestier sera impliquée dans cette procédure en tant que responsable de la coordination à l'échelle de la province. Cette procédure sera définie plus en détails dans un document qui sera éventuellement produit et distribué, soit les lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques.

Bibliographie

- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MRNFP), 2005. *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 : document de mise en œuvre*, Québec, gouvernement du Québec, 47 p., adresse URL : www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp.
- UNION MONDIALE POUR LA NATURE (UICN), 1994. *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*, Commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'Union mondiale pour la nature avec l'assistance du Centre mondial de la surveillance continue de la conservation, 102 p.